

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 août 2010
définissant les règles spéciales applicables à la
commercialisation du bétail de boucherie**

Avis du Conseil d'État

(2 février 2021)

Par dépêche du 27 mai 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 16 août 2010 définissant les règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie, que le projet élargé tend à modifier.

Les avis du Collège vétérinaire, de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 30 juin, 30 juillet et 7 août 2020.

L'avis de la Chambre d'agriculture, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet vise à modifier certaines dispositions du règlement grand-ducal modifié du 16 août 2010 définissant les règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie.

Les auteurs indiquent à l'exposé des motifs que les dispositions en projet ont pour objet d'adapter les dispositions réglementaires aux données actuelles du marché du bétail de boucherie ainsi qu'aux exigences européennes.

Le règlement en projet ainsi que le règlement grand-ducal qu'il vise à modifier sont censés tirer leur base légale de la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie, et plus particulièrement de son article 1^{er}. Le Conseil d'État réitère à cet égard son observation émise dans son avis n° 48.818 du 16 juillet 2010 relatif au projet de règlement grand-ducal définissant les règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie, où il avait donné à réfléchir « que

l'article 1^{er} de la loi précitée du 8 juin 1984 n'est plus en phase avec les exigences actuelles de l'article 32 (3) de la Constitution au regard de la réserve légale inscrite à l'article 11 (6) de celle-ci. ».

Observation préliminaire sur le texte en projet

Doivent figurer comme fondements légaux au préambule tous les actes de base sur lesquels s'appuie le règlement grand-ducal en projet. Partant, il convient d'ajouter un premier visa relatif au règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, tel que modifié. Est également à ajouter un deuxième visa relatif au règlement délégué (UE) 2017/1182 de la Commission du 20 avril 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les grilles utilisées dans l'Union pour le classement des carcasses de bovins, de porcs et d'ovins, ainsi que la communication des prix de marché pour certaines catégories de carcasses et d'animaux vivants.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous examen vise à modifier l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 16 août 2010, relatif à la définition des animaux de boucherie de l'espèce bovine domestique. Sont opérés des ajustements quant aux âges des différentes catégories, afin de s'assurer que ces catégories d'âge correspondent exactement aux catégories d'âge définissant les catégories de carcasses de bovins, telles que définies par l'annexe IV, lettre A, point II, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, tel que modifié.

L'article sous examen n'appelle pas d'observation.

Article 2

L'article sous examen vise à modifier l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 16 août 2010. La modification projetée vise à ajouter la présentation de la carcasse aux informations à faire figurer au document et au certificat d'abattage.

Le renvoi à « la catégorie, la classe et la présentation de la carcasse appliquée, définies conformément aux dispositions de l'Union européenne » manque de précision. Le Conseil d'État demande aux auteurs de renvoyer explicitement aux règlements européens concernés.

Article 3

L'article sous examen vise à modifier l'article 4, paragraphe 3, du règlement grand-ducal précité du 16 août 2010. La modification projetée vise à ajouter la présentation de la carcasse aux informations à faire figurer au rapport des opérations de classement des carcasses bovines.

La modification projetée n'appelle pas d'observation.

Article 4

L'article sous examen vise à modifier l'article 9, alinéa 2, du règlement grand-ducal précité du 16 août 2010. La modification projetée vise à limiter l'obligation pesant sur les responsables d'abattoirs d'informer le Service d'économie rurale et l'Administration des services vétérinaires des modifications du programme d'abattage aux modifications majeures.

La disposition est imprécise en ce qu'il n'y figure aucun critère de ce qui est constitutif d'une modification « majeure », de sorte que le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser cette notion.

Article 5

L'article sous examen vise à modifier l'article 11 du règlement grand-ducal précité du 16 août 2010.

À l'article 11, paragraphe 1^{er}, les dispositions relatives à la présentation de la carcasse sont remplacées par un renvoi aux dispositions pertinentes du règlement délégué (UE) 2017/1182 de la Commission du 20 avril 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les grilles utilisées dans l'Union pour le classement des carcasses de bovins, de porcs et d'ovins, ainsi que la communication des prix de marché pour certaines catégories de carcasses et d'animaux vivants.

L'article 11, paragraphe 2, fait application de l'option offerte par le règlement délégué (UE) 2017/1182 précité d'autoriser l'enlèvement partiel des graisses externes sur certaines parties de la carcasse limitativement énumérées.

Les modifications projetées n'appellent pas d'observation quant au fond.

Article 6

L'article sous examen vise à modifier l'article 12 du règlement grand-ducal précité du 16 août 2010.

Le Conseil d'État relève que l'article sous examen maintient, à l'article 12, paragraphe 1^{er}, la distinction entre abattoirs abattant plus de 75 gros bovins par semaine en moyenne annuelle et les autres. Depuis l'abrogation du règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 portant modalités d'application des grilles communautaires de classement des carcasses de bovins, de porcins et d'ovins

et de la communication des prix y afférents par le règlement délégué (UE) 2017/1182 précité, le seuil de 75 bovins a été rehaussé à 150 bovins. Le Conseil d'État ne s'oppose toutefois pas au maintien du seuil de 75 bovins pour les besoins luxembourgeois, dans la mesure où le règlement européen autorise les États membres à fixer une limite inférieure.

L'article 12 est encore modifié dans son paragraphe 2 faisant application de l'option laissée aux États membres de subdiviser chacune des classes d'engraissement en trois sous-positions. La modification met à jour le renvoi aux dispositions européennes applicables et n'appelle pas d'observation quant au fond.

Article 7

L'article sous examen vise à modifier l'article 14 du règlement grand-ducal précité du 16 août 2010.

À l'article 14, paragraphe 1^{er}, la modification projetée n'applique l'obligation de classement des carcasses de porcs selon la grille de classement communautaire qu'aux abattoirs abattant plus de 200 porcs par semaine. Or, depuis l'abrogation du règlement (CE) n° 1249/2008 précité par le règlement délégué (UE) 2017/1182 précité, le seuil de 200 porcs a été rehaussé à 500. Le Conseil d'État ne s'oppose toutefois pas au maintien du seuil de 200 porcs pour les besoins luxembourgeois, dans la mesure où le règlement européen autorise les États membres à fixer une limite inférieure.

À l'article 14, paragraphe 2, la modification projetée fait application de l'option laissée aux États membres de subdiviser en sous-classes les classes de classement des carcasses de porcs et n'appelle pas d'observation quant au fond.

Article 8

L'article sous examen vise à modifier l'article 16, paragraphe 2, du règlement grand-ducal précité du 16 août 2010 pour déterminer la fréquence des contrôles sur place dans les abattoirs abattant moins de 150 bovins âgés de huit mois ou plus par semaine en moyenne annuelle ou moins de 500 porcs par semaine en moyenne annuelle, tel qu'exigé par l'article 3, paragraphe 2, lettre c), du règlement d'exécution (UE) 2017/1184 de la Commission du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les grilles utilisées dans l'Union pour le classement des carcasses de bovins, de porcs et d'ovins, ainsi que la communication des prix de marché de certaines catégories de carcasses et d'animaux vivants.

La modification projetée n'appelle pas d'observation quant au fond.

Article 9

L'article sous examen comporte la formule exécutoire et n'appelle pas d'observation quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en séparant chacun des éléments par une virgule, pour écrire, par exemple « article 1^{er}, alinéa 1^{er} » ou « article 4, paragraphe 3₁ ».

Lorsqu'il est indiqué que les modifications sont apportées au « même règlement grand-ducal », le terme « grand-ducal » est traditionnellement à omettre.

Préambule

Les avis des chambres professionnelles consultées sont à regrouper sous un seul visa, tandis que les avis des autres organes consultatifs sont à indiquer séparément. Par ailleurs, les quatrième, cinquième, sixième, et septième visas relatifs aux avis des chambres professionnelles et autres organes consultatifs sont à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 2

Le terme « grand-ducal » est traditionnellement à omettre au dispositif, lorsqu'il s'agit de renvoyer au « présent règlement ».

Article 4

À la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « est remplacé ».

Article 5

Au point 1^o, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à remplacer, les termes « du présent règlement » sont à omettre, car superfétatoires.

Au point 1^o, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, à remplacer, il convient d'écrire « L'enlèvement des graisses externes est autorisé [...] ». »

Au point 1^o, le paragraphe 1^{er} à remplacer est à terminer par des guillemets fermants.

Article 6

Au point 2^o, au paragraphe 2 à remplacer, le renvoi à « l'annexe IV, point A, III » est à remplacer par un renvoi à « l'annexe IV, lettre A, point III ». Par ailleurs, les symboles « - », « = » et « + » sont à entourer de guillemets.

Article 7

Au paragraphe 2 à remplacer, il y a lieu de renvoyer à « l'article 5, alinéa 1^{er} », en insérant les lettres « er » en exposant. Par ailleurs, il convient de renvoyer à « l'annexe IV, lettre B, point II ».

Article 8

Il y a lieu de renvoyer à « l'article 3, paragraphe 2, lettre c) » et non pas à « l'article 3, paragraphe 2, point c) ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 2 février 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu